

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05452 Nom ou dénomination : Fifth Attitude Agency

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2022 sous le numéro de dépôt 19496

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

Paris 2 Espace Pro

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de **CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)**, représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire de la *Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle* en formation :

FIFTH ATTITUDE AGENCY
1 RUE CHABANAIS
75002 PARIS

et,

- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 08 février 2022

Le Responsable de l'Agence,

Laurent GOJJAT

Conseiller de Clientèle Professionnelle
PARIS 2E ESPACE PRO

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
PARIS 2 ESPACE PRO
24-26 Rue Notre Dame des Victoires
75002 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Fifth Attitude Agency

Société par Actions Simplifiée

au capital de cinq cent euros

1 Rue Chabanaïs — 75002 Paris (France)

Société en cours d'immatriculation

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET VERSEMENTS

Souscripteurs	Actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Jean-Baptiste DURAND	5 000,0	500,00 €	500,00 €
<i>Total</i>	<i>5 000,0</i>	<i>500,00 €</i>	<i>500,00 €</i>

Le présent état qui constate la souscription de 5 000 (cinq mille) actions ainsi que le versement de la somme de 500 € (cinq cent euros), correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le représentant légal de la société Fifth Attitude Agency.

Fait à Paris, le 7 février 2022,

en 3 (trois) exemplaires originaux pour valoir et servir ce que de droit.



PRÉSIDENT

FIFTH ATTITUDE AGENCY

—

Société par actions simplifiée
au capital de cinq cent euros

1 Rue Chabanaïs
75002 Paris (France)

STATUTS

STATUTS

Conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables,

LE-S SOUSSIGNÉ-E-S,

Jean-Baptiste DURAND, personne physique, né·e le 23 mai 1987 à Le Creusot, de nationalité française, célibataire, résidant au 1 Rue Chabonais - 75002 Paris (France), dûment habilité·e aux fins des présentes,

ci-après dénommé·e "l'Associé",

a établi ainsi qu'il suit, les statuts ("Statuts") de la société par actions simplifiée, devant exister entre l'Associé et tout Tiers qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé, institués pour la société "Fifth Attitude Agency" (la "Société").

AUSSI, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

DÉFINITIONS

Article 1 Terminologie

Pour la compréhension des Statuts, lorsque certain•e•s termes ou expressions requièrent une signification spécifique aux présentes, les Associés conviennent de retenir, outre la définition établie lorsque le terme ou l'expression apparaît pour la première fois, les spécificités suivantes :

Par "Statuts", il convient d'entendre les présents statuts, leurs annexes et/ou avenants éventuels, étant établi que les annexes et avenants aux présentes ont la même valeur et la même force que les statuts eux-même.

Par "Associé", il convient d'entendre, indifféremment, tout associé actuel ou futur de la Société, personne physique ou morale.

Par "Actions", il convient d'entendre les actions émises, et toutes celles émises ultérieurement, par la Société en représentation de son Capital.

Par "Valeur Mobilière", il convient d'entendre l'expression au sens des dispositions de l'article L228-1 du Code de commerce.

Par "Titre", il convient d'entendre : (i) les Actions quelles que soient leur catégorie ; (ii) toutes Valeurs Mobilières et autres droits donnant accès au Capital, en ce compris notamment, sans s'y limiter, les options de souscription ou d'achats d'Actions et les bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise ; (iii) tous droits de souscription attachés à une Action et/ou une Valeur Mobilière, telle que ci-avant définie, en cas d'émission d'Action ou Valeur Mobilière donnant accès au Capital ; (iv) tous droits d'attribution gratuite d'Action, autre Valeur Mobilière attachée aux Actions et autres Valeurs Mobilières visées ci-avant ; (v) tous autres droits démembrés ou indivis portant sur les Titres visés aux tirets ci-avant.

Par "Contrôle", il convient d'entendre le contrôle d'une société au sens de l'article L233-3 I et II du Code de commerce — les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi établie.

Par "Holding Personnelle", il convient d'entendre une société ayant pour objet principal la détention de Valeurs Mobilières, pour principaux actifs des Titres, dont le représentant légal est l'Associé concerné, dont au moins 66,67 % du capital et des droits de vote appartiennent audit Associé et le solde à son conjoint, ascendant et/ou descendant, et dont les règles de majorité et de quorum y applicables sont telles que le vote dudit Associé est nécessaire et suffisant pour approuver toute décision collective soumises à la collectivité des associés d'une telle entité.

Par "Tiers", il convient d'entendre toute tierce partie, tierce personne ou tierce entité incluant notamment, sans toutefois s'y limiter, toute personne physique, personne morale, entreprise individuelle, auto-entreprise/micro-entreprise, holding, fondation, association, entité gouvernementale, trust, collaboration, société civile, société civile immobilière, société anonyme, société à responsabilité limitée, groupement d'intérêt économique et/ou toute autre forme juridique étrangère éventuellement existant ou à découvrir — leurs filiales, franchises, héritiers, ayants droit et ayants cause.

Les termes ou expressions employé•e•s au pluriel s'appliquent tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ; toute définition établie pour un terme ou une expression au pluriel s'appliquant également lorsque ce terme ou cette expression est employé•e au singulier, et vice versa.

Toutes définitions établies pour un substantif s'appliquent, sauf indication contraire expresse, mutatis mutandis aux adjectifs, adverbes, verbes ayant la même racine, et réciproquement.

Les titres des chapitres, articles, alinéas, paragraphes et annexes sont insérés aux Statuts à titre purement indicatif, pour des raisons de commodité de lecture mais n'ont aucune valeur ou conséquence juridique ou légale. En cas de difficulté d'interprétation, de contre-sens ou de différence entre un titre et la clause à laquelle il se rapporte, ledit titre sera considéré comme inexistant, seules les conditions y exposées demeurant applicables.

A moins que le contexte ne donne une signification différente, toute référence effectuée aux présentes relative à un "chapitre", "article", "alinéa", "paragraphe" ou "annexe" est réputée faire référence à un chapitre, article, alinéa, paragraphe et/ou annexe des Statuts.

Lorsqu'elles sont utilisées aux Statuts, les expressions "ci-avant", "ci-après", "présentes", "présent" et toute autre expression similaire s'interprètent comme des références aux Statuts dans leur ensemble et non uniquement au chapitre, article, alinéa, paragraphe ou à l'annexe spécifique dans lequel cette référence apparaît.

Tout délai visé aux Statuts, sauf mention contraire expresse, doit être décompté conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Toute référence à une entreprise mère ou entreprise filiale doit être interprétée au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Article 2 Forme

Il est constitué, entre les Associés propriétaires des Titres ci-après créés et tous ceux qui le seront ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir par suite, une société par actions simplifiée ("S.A.S.") régie par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables aux sociétés de même nature, les dispositions du Code de commerce et de droit commun, les Statuts et tous textes légaux, réglementaires et conventionnelles qui lui seraient applicables ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme et sous les mêmes Statuts avec un ou plusieurs Associé·s. Dans l'hypothèse où la Société venait à être unipersonnelle, l'Associé unique (dénommé, "Associé Unique") exercera tous pouvoirs dévolus à la Collectivité des Associés — aux fins des présentes, dès lors que la Société est ou devenait unipersonnelle, il convient d'entendre "Associé Unique" en lieu et place de la "Collectivité des Associés" ou des "Associés".

La Société, dans sa forme actuelle, ne peut faire appel à l'épargne public ni procéder à des offres publiques de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Titres.

La Société peut toutefois procéder à des offres de titres financiers lorsqu'elle répond aux critères fixés par les conditions des 2 et 3 du I et au II de l'article L411-2 du Code monétaire et financier, aux offres visées à l'article 227-2 du Code de commerce ainsi qu'aux offres réservées aux investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société peut en outre émettre toute Valeur Mobilière, telle que fixée à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès à son Capital ou à l'attribution de titres de créances dans les conditions prévues par les lois, règlements, conventions et par les Statuts.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : "Fifth Attitude Agency".

Le nom commercial de la Société est : "5A Agency".

Le sigle de la Société est : "5A Agency".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera toujours immédiatement précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée", ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du Capital.

Article 4 **Objet**

La Société a pour objet ("Objet"), en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de Tiers, seule ou avec d'autres, toutes opérations se rapportant aux activités suivantes :

- activités de conseils en communication, relations publiques, management, représentation de talents, marketing, web marketing, *community* management, relations presse, par tous moyens et tous supports ;
- activités de représentation de talent pour Jean-Baptiste DURAND ;
- activités des agences de publicité, sous toutes leurs formes incluant l'organisation événementielle sous toutes formes et par tous moyens ;
- la promotion, la production de tous produits et toutes personnes physiques ou morales ;
- création de contenus, y compris visuels et audiovisuels, sur tous supports, sous tous formats ;
- la direction artistique, conception, réalisation et production de supports vidéo-graphiques et audiovisuelles ;
- la production, la réalisation, l'exploitation, l'acquisition, la distribution, l'édition, la vente, la diffusion, l'exploitation de la vidéo, du son et de l'image, incluant films court, moyen et long métrage, clips, par tous procédés et sur tous supports connus ou qui seront découverts à l'avenir, d'œuvres artistiques, littéraires, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques sous quelque forme qu'elles se présentent ;
- la prestation de services dans le domaine artistique et de l'audiovisuel, incluant, sans s'y limiter, toutes prestations sous forme de sous-traitance partielle ou totale, fourniture partielle ou totale d'équipements de tournage, de prestations spéciales, bancs-titres, etc. ;
- les activités de conseils techniques et artistiques pour toutes activités, la formation et la conception d'œuvres artistiques, tous supports et formats, destinés à tous publics ;
- la promotion, la production de tous produits et toutes personnes physiques ou morales.

La Société a également pour Objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, seule ou avec d'autres, pour son compte ou pour le compte de Tiers, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rapportant à l'une ou l'autre de ses activités ou pouvant être utiles à cet Objet, dans les limites des lois, règlements et conventions, et notamment, sans s'y limiter :

- l'enregistrement, dépôt, acquisition, exploitation, cession, licence, jouissance, directe ou indirecte, de tout·e marque, droit, procédé, brevet, et plus généralement, tous droits de propriété se rapportant à l'une ou l'autre de ses activités ou de son Objet ;
- la création, construction, acquisition, prise à bail, location, aménagement, installation, administration, gestion, exploitation, prise en location-gérance de tous fonds de commerce, industrie, usine, bureau, atelier, immeuble bâti ou non bâti ou tous droits immobiliers ;
- la participation, par tous moyens et procédés actuels ou futurs, à toute entreprise ou société créée ou à créer se rattachant à l'une ou l'autre de ses activités, son Objet ou tous autres objets similaires, connexes ou dont les activités seraient de nature à en faciliter la réalisation, directement ou indirectement, et notamment, sans s'y limiter, par voie de création de sociétés nouvelles, apports et/ou achats de titres ou droits sociaux, en commandite, souscription, par voie de fusion, alliance, en participation, association, location-gérance, groupement d'intérêt économique, etc. ;
- l'acquisition par voie d'apports, souscriptions, achats, échanges et autres moyens, d'Actions, parts ou Titres, y compris de créance, de toute société existante ou à créer ;
- la réalisation de tout·e prestation, service, étude, mise à disposition, assistance pour le compte de sociétés qu'elle Contrôle ou dans lesquelles la Société détient une participation ;
- la participation, directe ou indirecte, à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-avant spécifiés ou à tout objet connexe ou complémentaire.

La Société peut ainsi réaliser toutes opérations, de quelque nature et sous quelque forme qu'elles soient, et notamment, sans s'y limiter, toutes opérations juridiques, économiques, civiles ou commerciales, compatibles et/ou se rattachant à son Objet, ses activités et/ou de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension et développement, ce, dans les limites et selon les conditions fixées par les lois, règlements et conventions.

Article 5 Siège Social

Le siège social de la Société ("Siège", "Siège Social") est fixé au : 1 Rue Chabanais — 75002 Paris (France).

Le Siège est transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président habilité à cet effet à modifier les Statuts en conséquence, ce, sous réserve de ratification par la plus prochaine Décision Collective des Associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple.

Le Siège est transféré en tout autre endroit, tant en France qu'à l'étranger, sur Décision Collective des Associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve de tout·e loi, règlement ou convention contraire.

Tout·e création, transfert, fermeture d'agence, local, succursale, dépôt, atelier, bureau, etc., tant en France qu'à l'étranger, intervient sur décision du Président habilité à cet effet à modifier les Statuts en conséquence, ce sous réserve de ratification par la plus prochaine des Décisions Collectives des Associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple.

Dès lors que la Société est unipersonnelle, tout·e transfert de Siège, création, déplacement, modification, fermeture de local, succursale, dépôt, atelier, bureau, etc., en tous lieux, en France et à l'étranger, intervient sur simple décision de l'Associé Unique habilité à cet effet à modifier les Statuts en conséquence.

Article 6 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ce, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée intervenant après Décision Collective des Associés aux conditions fixées ci-après.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, sans qu'une prorogation ne puisse excéder 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années, sur Décision Collective des Associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président, 1 (une) année au moins avant la date d'expiration considérée.

Toutefois, conformément à l'article 1844-6 du Code civil, dans le cas où les Associés n'étaient pas consultés dans le délai ainsi imparti, tout Associé pourra demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, dans un délai de 1 (une) année suivant le terme de la Société, la désignation d'un mandataire de justice pour provoquer l'Assemblée Générale requise ainsi que la décision prévue ci-avant et pour constater l'intention des Associés.

Dès lors que la Société se trouverait prorogée, tous les actes accomplis entre le terme initial et cette décision seront réputés avoir été régulièrement accomplis dès leur origine par la Société.

APPORTS — CAPITAL

Article 7 Apports

Il est fait apport à la Société de la somme de 500 € (cinq cent euros), correspondant à 5 000 (cinq mille) Actions, à concurrence de :

- 500 € (cinq cent euros), correspondant à 5 000 (cinq mille) Actions, des apports en numéraire ;
- 0 € (zéro euro), correspondant à 0 (zéro) Actions, des apports en nature ;
- 0 € (zéro euro), correspondant à 0 (zéro) Actions, des apports en industrie.

Apports en numéraire

Les apports en numéraire ainsi effectués, d'un montant total de 500 € (cinq cent euros) correspondant 5 000 (cinq mille) Actions d'une valeur nominale de 0,10 € (dix centime) chacune, sont réparties entre les Associés comme suit :

- à Jean-Baptiste DURAND, à concurrence de 500 € (cinq cent euros), correspondant à 5 000 (cinq mille) Actions, représentant 100 % (cent pour-cent) des apports.

Les Actions ainsi créées sont entièrement souscrites et intégralement libérées à la constitution et inscrites en compte conformément aux lois et règlements en vigueur. Les fonds correspondant ont été déposés, dès avant ce jour, auprès de la Société Générale, dûment mandatée à cet effet par les Associés, sur le compte ouvert au nom de la Société ainsi qu'il résulte du certificat établi, certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société sur présentation de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par chacun des Associés.

Apports en nature

Néant

Apports en industrie

Néant

Apporteurs communs en bien ou apporteurs liés par un PACS

Aucun Associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne trouvent pas application.

Article 8 Capital

Le capital social de la Société ("Capital") est fixé à la somme de 500 € (cinq cent euros), divisé en 5 000 (cinq mille) Actions d'une valeur nominale de 0,10 € (dix centime) chacune et réparties entre les Associés comme suit :

- Jean-Baptiste DURAND reçoit 5 000 (cinq mille) Actions en contrepartie de ses apports en numéraire de 500 € (cinq cent euros), recevant en conséquence 100 % (cent pour-cent) du Capital.

Les Actions sont toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées à la constitution.

Les Actions résultant d'apports en industrie étant nominatives et sans valeur nominale, elles ne participent pas à la formation du Capital, les apporteurs en industrie bénéficiant toutefois des droits de vote et du partage des bénéfices et des pertes.

Article 9 Modification du Capital

Le Capital peut être augmenté, amorti ou réduit, immédiatement ou à terme, par tous moyens et procédés connus ou inconnus à ce jour, selon toutes conditions prévues ou à prévoir par les lois, règlements, conventions et Statuts dans le respect des spécificités définies ci-après.

Conformément aux articles L225-198 et suivants du Code de commerce, la Collectivité des Associés, délibérant selon les conditions fixées pour les Décisions Extraordinaires, est seule compétente pour décider d'augmenter, amortir ou réduire, tout ou partie du Capital ou pour substituer des Titres de Capital à des Titres de jouissance partiellement ou totalement amortis.

Augmentation de Capital

Le Capital peut être augmenté, dans les conditions prévues par les lois et règlements, et notamment, sans s'y limiter, par :

- l'émission de Titres ordinaires nouveaux ou d'Actions de préférence ;

- la majoration du montant nominal de Titres de Capital existants ;
- l'émission ou l'exercice de tous droits et Valeurs Mobilières donnant un droit d'accès au Capital

Les Titres de Capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission, et, libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides ou exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou scission, soit par conversion d'obligations, soit par paiement de dividendes en Actions, ou, consécutivement à l'exercice de droits attachés à des Actions ou Valeurs Mobilières donnant accès au Capital et incluant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation de Capital par émission de Titres nouveaux à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Titres est réservé aux propriétaires des Titres existants au moment de l'augmentation, au prorata de leur participation au Capital, et, dans les conditions prévues par les lois, règlements et conventions.

La Collectivité des Associés décidant de cette augmentation de Capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, en faveur d'un ou plusieurs Associé·s, par Décision Collective prise en Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 (deux tiers) et dans le respect des conditions prévues à cet effet — tout Associé pouvant également renoncer à titre individuel à son droit préférentiel à condition toutefois d'en notifier la Société et les Associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par Décision Extraordinaire, les Associés pourront prévoir l'existence d'un droit de souscription à titre réductible au profit des Associés ; cette décision permettant d'attribuer aux Associés ayant souscrit à titre réductible conformément à la Décision Collective, un nombre de Titres supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre à titre irréductible, et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Lorsque les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'auront pas absorbé la totalité de l'augmentation du Capital, les Actions non souscrites pourront être librement réparties par le Président, entre les Associés et la Société, ce, sauf dans le cas où la Décision Collective Extraordinaire statuant en a décidé autrement.

Démembrement des Titres

En cas de démembrement des Titres, le droit à l'attribution de Titres nouveaux suite à l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve toujours des droits de l'usufruitier.

Amortissement de Capital

Le Capital peut être amorti sur Décision Collective des Associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire au moyen de sommes distribuables suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Réduction de Capital

La réduction du Capital, pour quelque cause que ce soit, est décidée et autorisée par la Collectivité des Associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire, à condition toutefois que la décision ne porte en aucun cas atteinte à l'égalité des Associés ; tout Associé peut également déléguer tous pouvoirs au Président pour réaliser cette réduction.

La réduction du Capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Titres, soit par réduction du nombre de Titres ; les Associés étant tenus de céder ou acheter les Titres qu'ils détiennent en trop ou en moins pour permettre l'échange d'Actions anciennes contre les Actions nouvelles.

En tout état de cause, le Capital ne peut être réduit à un montant inférieur au minimum légal que sous la condition suspensive d'absence d'opposition de la Collectivité des Associés ou de créances, ou sous la condition suspensive d'une augmentation de Capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, dans les délais et selon les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et statutaires, et, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme. A défaut,

tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne pouvant toutefois être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation est intervenue.

Délégation de réalisation

Nonobstant ce qui précède, conformément à l'article L125-129-2 du Code de commerce, la Collectivité des Associés peut également déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de décider de l'augmentation, en une ou plusieurs fois, de réaliser la réduction du Capital, d'en constater les effets, de fixer les modalités d'émission de Titres, ou d'amortir le Capital, et, procéder à la modification corrélative des Statuts, ce, sous réserve de ratification par la plus prochaine Décision Collective des Associés statuant en Assemblée Extraordinaire à la majorité simple.

ACTIONS — TITRES — CESSIONS

Article 10 Libération des Titres

Lors de la constitution, les Actions en numéraire formant le Capital initial, résultant pour partie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ou d'apports en numéraire, sont obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription ; les Actions résultant d'apports en nature étant quant à elles intégralement libérées. Dans tous les autres cas, les Actions en numéraire sont libérées de 1/4 (un quart) au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de leur prime d'émission ; la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans un délai de 5 (cinq) années :

- à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, en ce qui concerne le Capital initial ;
- à compter de la date à laquelle l'opération est devenue effective, en cas de modification de Capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par le Président, dans un délai de 15 (quinze) jours minimum avant la date fixée pour chaque versement, et adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque Associé et à la Société ; étant rappelé que, conformément à l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'est pas procédé, dans le délai imparti, aux appels de fonds requis en vue de la libération du Capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Lorsque la libération des Titres s'effectue par compensation avec des créances détenues par des souscripteurs, le montant de créances doit faire l'objet, à la date de libération, d'un arrêté établi par le Président, un notaire ou le Commissaire aux Comptes s'il a été nommé ; cet arrêté, certifié sincère et véritable, tenant lieu de certificat du dépositaire.

Les Associés pourront, s'ils le souhaitent, procéder à la libération des Titres par anticipation, par versement adressé à la Société.

Les Actions résultant d'apports en nature et industrie sont obligatoirement intégralement libérées dès leur émission et leur souscription.

A défaut pour les Associés d'effectuer, à leur échéance, les versements exigibles, tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré de Titres entraîne, de plein droit, sans qu'il soit besoin de procéder à quelques formalités qu'elles soient, intérêt au taux légal en vigueur calculé à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle pouvant être exercée à l'encontre de l'Associé défaillant par la Société et des mesures d'exécutions forcées prévues par les lois, règlements et conventions en vigueur.

Article 11 Forme des Titres — Propriété des Titres

Les Actions, Valeurs Mobilières et autres Titres émis par la Société sont obligatoirement nominatifs et indivisibles à l'égard des Tiers et de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque Titre ; la propriété des Titres résultant de leur inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom de l'Associé titulaire, sur des comptes et registres tenus par la Société à cet effet, ce, dans les conditions prévues par les lois, règlements et conventions applicables.

La Société se doit de tenir une comptabilité par Titre, en double partie, organisant le suivi des droits de propriété, permettant de justifier de façon permanente et suivie la propriété et le contrôle des Titres. Les fiches individuelles des Associés et le Registre des Mouvements de Titres sont tenus et certifié par le Président, ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet, et conservés au Siège ; tout Associé pouvant, en toute époque, demander à ses frais, une attestation d'inscription en compte délivrée par la Société.

Les Titres résultant d'apports en industrie sont attribués à titre personnel et annulés en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations, ce, à l'issue d'un délai de 30 (trente) jours suivant mise en demeure demeurée sans effet de poursuivre ces prestations dans les conditions prévues à la convention d'apports y afférent.

Les Associés co-propriétaires d'Actions indivises sont obligatoirement représentés auprès de la Société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire Tiers commun, considéré comme seul propriétaire — à défaut d'accord entre les Associés sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent, la non-entente entre les co-propriétaires ne devant pas interférer dans les affaires de la Société.

La notification du représentant est communiquée à la Société dans un délai de 30 (trente) jours suivant la survenance de l'indivision ; toute modification dans la personne du représentant n'ayant d'effet vis-à-vis de la Société qu'à l'expiration d'un délai de 20 (vingt) jours suivant la réception par la Société de cette notification, et, en tout état de cause, après vérification, par la Société, de la régularité de la modification ainsi intervenue.

Article 12 Droits et obligations attachés aux Titres

A l'exception des dispositions particulières appliquées aux Actions de préférence, telles que définies ci-après, toute Action donne droit au vote, à raison d'une voix, et à la participation et la représentation aux Assemblées et Décisions Collectives selon les conditions fixées aux présentes.

Les droits et obligations attachés aux Titres suivent le Titre quel qu'en soit le titulaire et se transmettent à l'Associé cessionnaire en cas de circulation régulière de Titres ; toute Cession comprenant, sous réserve de tout accord contraire entre les parties concernées, tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et provisions auxquelles elles donnent droit.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de Titres pour exercer un droit quelconque, et notamment, sans s'y limiter, en cas d'échange, regroupement ou attribution de Titres ou en conséquence d'une augmentation ou réduction du Capital, d'une fusion ou toute autre opération, les Associés propriétaires de Titres isolés ou en nombre inférieur au minimum requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement ou éventuellement de la vente ou de l'achat du nombre de Titre ou droits nécessaires.

En cas de démembrement de Titres, sauf conventions contraire expresse écrite notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, le droit de vote attaché à un Titre appartient à l'usufruitier pour les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les Associés concernés peuvent convenir de toutes autres répartitions des droits de vote pour les Décisions Collectives à condition d'en aviser la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Siège, la Société étant tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective ayant lieu après l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours suivant la réception de cette notification ; étant établi que, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux Décisions Collectives.

La propriété d'une Action ou tout Titre émis par la Société emporte *ipso facto* approbation et adhésion aux Statuts ainsi qu'à l'ensemble des Décisions Collectives, ce, pour toute Décision prise selon les règles prévues par les lois et Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou Titres.

Toute Action, en l'absence de catégorie conférant un droit différent, donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente ; le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toute exonération fiscale comme de toute taxation pouvant être prise en charge par la Société et auxquelles ces répartitions au profit des Associés peuvent donner lieu.

Chaque Action donne droit à l'Associé propriétaire d'être informé et obtenir la communication de certains documents sociaux, aux lieux et époques et selon les conditions prévues par les lois, règlements, conventions et par les présents Statuts.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que ni les Associés dans leur ensemble, ni un quelconque groupe d'Associés n'entendent, en adhérant aux Statuts, instituer entre eux une action de concert ou un Contrôle conjoint à l'égard de la Société ou de ses filiales, et s'agissant des filiales, nonobstant la présomption d'action de concert prévue à l'article L233-10 du Code de commerce.

Article 13 Principes généraux de Cession de Titres

Toute cession de Titres ("Cession") pour être régulière s'effectue conformément aux lois, règlements, conventions et Statuts.

La transmission de Titres s'opère à l'égard des Tiers et de la Société par un virement du compte de l'Associé cédant au compte de l'Associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement rédigé sur un formulaire agréé par la Société et signé par l'Associé cédant ; cet ordre de mouvement étant ainsi inscrit sur un registre coté et paraphé ("Registre des Mouvements"), tenu par ordre chronologique et conservé au Siège Social.

Le transfert de propriété ne résulte de l'inscription des Titres au compte de l'Associé cessionnaire qu'à compter de la date fixée par l'accord établi entre les parties et notifié à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, la Société étant tenue de procéder à l'inscription et au virement dès réception de cet ordre de mouvement, et, au plus tard dans les 5 (cinq) jours qui suivent ; étant précisé que les Associés bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission de Titres doivent obligatoirement fournir à la Société tous les documents justifiant de leurs droits.

Toute Cession réalisée en violation des lois, règlements ou Statuts sera considérée comme strictement nulle et invalide et ne pourra être suffisamment sanctionnée que par des dommages-intérêts, convenant que, conformément aux dispositions de l'article L227-15 du Code de commerce, toute Cession réalisée en violation des dispositions statutaires pourra être annulée, y compris en référé, ce sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, et, au surplus, une telle Cession constituera un juste motif d'exclusion de l'Associé cédant en défaut.

La Société pourra ainsi, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer quelque formalité, annuler ou refuser d'enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et sur les comptes individuels, toute écriture relative à une Cession litigieuse.

Article 14 Agrément de Cession

Il est rappelé que lorsque la Société est unipersonnelle, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, aucun agrément ne pouvant être demandé, l'Associé Unique cédant par décision unilatérale tout ou partie de ses Titres.

Lorsque la Société est pluri-personnelle, pour les besoins exclusifs du présent article, la Cession par tout Associé à un Tiers de la Société (ci-après, la "Cession") s'entend comme :

- le transfert de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de Capital par incorporation de réserves, de provisions ou de bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de Capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- le transfert de Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontaires ou forcés, y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'un Associé personne physique ou de la dissolution d'un Associé personne morale, alors même que le transfert de propriété serait retardé ;
- le transfert de Titres à cause de décès, résultant de la dévolution successorale ou sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelque soit la forme de la société, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
- le transfert de Titres résultant de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;
- le transfert de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la cession de droit à attribution d'Actions gratuites, en cas d'incorporation au Capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion ;
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les actions restreignant les droits des détenteurs de Titres et notamment le gage ou le nantissement de comptes d'instruments financiers ;
- le transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant de Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute Action.

Sous réserve de toute loi, règlement ou Statuts, toute mutation comme toute Cession de Titres de la Société est subordonnée à l'agrément préalable des Autres Associés, pris en Assemblée Générale Extraordinaire, y compris en ce qui concerne la Cession à un conjoint d'Associé qui est en ce cas considéré comme Tiers, et ce, que la Cession soit à titre gratuit ou à titre onéreux, quand bien même la Cession serait faite par voie d'adjudication publique en conséquence d'une décision de justice.

De même, le droit d'agrément s'applique dans les cas d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion, de scission, de dévolution successorale, de liquidation de communauté de biens, conformément aux dispositions de l'article L227-14 du Code de commerce.

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute Cession, de même que toutes lois et tous règlements concernant l'agrément de Cessions entre Associés, à un ascendant, un descendant, ou en cas de dévolution successorale ou liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Tout Cédant doit notifier une demande d'agrément au Président, transmise immédiatement aux autres Associés, en indiquant les noms, prénoms et coordonnées du Cessionnaire, le nombre de Titres dont la cession est envisagée, et, les conditions financières offertes par le Cessionnaire.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président avec copie adressée à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception — le Président disposant d'un délai de 3 (trois) mois suivant la date de réception pour la transmettre à tous les Associés.

La décision des Associés intervient dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date de la transmission qui leur a été faite par le Président de la demande d'agrément — cette décision devant être prise en Assemblée Générale Extraordinaire par la Collectivité des Associés statuant à la majorité des 51 % (cinquante-et-un), et, étant expressément établi que la décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée pour être approuvée, à condition toutefois que la décision soit notifiée par le Président au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 (trois) mois suivant la date de la demande, faute de quoi l'agrément est automatiquement réputé acquis.

Dans le cas où l'agrément est accordé, l'Associé cédant réalise la Cession librement aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. L'Associé cédant doit adresser à la Société, dans les 8 (huit) jours de la mutation, les ordres de mouvement portant sur la Cession des Titres ; à réception de ces ordres de mouvement, l'inscription au compte des Associés acheteurs étant effectuée. En cas de défaut d'inscription des ordres de mouvement relatifs à cette Cession, celle-ci sera constatée par le Président.

Dans le cas où l'agrément est refusé, la Société est tenue, dans un délai de 9 (neuf) mois suivant la date de notification dudit refus, de faire acquérir les Titres soit par un Associé, soit par un Tiers, soit par la Société, avec le consentement du Cédant, en vue d'une réduction de Capital.

Si au terme de cette période, la Cession n'est toujours pas réalisé le Cédant peut alors soit :

- renoncer à son projet de Cession dans les 8 (huit) jours suivant la notification de refus par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit le Président est tenu de faire acquérir la totalité des Titres par la Société, la Société devant, en ce cas soit (i) céder ces Titres rachetés aux autres Associés ou à tout Tiers que ce soit, dans un délai de 6 (six) mois, soit (ii) soit les annuler en procédant à une réduction de Capital, et ce, dans un délai de 9 (neuf) mois à compter de la notification du refus d'agrément. Le Président provoquera en ce cas une Décision Collective pour que les Associés statuent sur le rachat des Titres par la Société et sur les modalités de la réduction de Capital.

Les Titres achetés par les Associés sont payés comptant, tandis que les Titres achetés par la Société peuvent être payés dans un délai de 6 (six) mois après la Cession — étant convenu que dans cette hypothèse, et à défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix prévu dans la demande d'agrément initiale, celui-ci sera fixé par voie d'expertise extra-judiciaire dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code civil. En outre, si la détermination du prix n'a pas lieu dans les délais requis, la procédure devra être renouvelée en cas d'application de l'article 1592 du Code civil.

Article 15 Droit de Préemption

Toute Cession de Titres, sauf stipulation contraire, est soumise à l'agrément préalable de la Société après que les Associés aient exercé leur droit de préemption tel que définies ci-après, étant rappelé qu'aucun Droit de Préemption n'est nécessaire lorsque la Société est unipersonnelle, l'Associé Unique prenant en ce cas la décision de céder ses Actions par décision unilatérale.

Par "Cession", il convient d'entendre tout mode de transmission par un Associé de la pleine propriété ou de tous droits démembrés ou détachés d'une ou de plusieurs de ses Action(s) de la Société, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, et notamment, sans s'y limiter, la vente, l'échange, sauf en cas d'absorption ou de dissolution de la Société, la donation, l'apport par un Associé, la constitution ou la réalisation d'une sûreté ou de garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Actions. Etant expressément rappelé que cette définition diverge volontairement de celle prévue aux présentes pour l'agrément de Cession de Titres.

Il est établi que tout Associé cédant s'interdit de céder, directement ou indirectement, à tout Associé cessionnaire que ce soit les Titres qu'il détient, avant de les avoir préalablement offerts par priorité aux Autres Associés, pour chacun d'eux, dans la limite de sa demande. Aussi, l'hypothèse où l'un des Associés souhaitait se séparer de tout ou partie de sa participation au Capital, les Autres Associés disposent d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du Capital ("Droit de Préemption") dans les conditions et selon les modalités ci-après exposées.

L'Associé cédant notifie son projet de Cession de Titres ("Notification de Cession") au Président et à chacun des Associés, avec copie adressée à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, étant convenu que, sous peine de nullité, la Notification de Cession devra obligatoirement préciser les éléments suivants :

- l'identité du Cessionnaire potentiel ;
- la nature de la Cession ;
- le nombre de Titres à céder ;
- le prix par Titre ainsi que le prix global de Cession, les garanties éventuelles et modalités de paiement ;
- les conditions et modalités principales applicables à la Cession envisagée ainsi qu'une copie certifiée conforme de l'offre d'acquisition.

A réception de la Notification de Cession, le Président informe tous les Associés par lettre recommandée avec accusé de réception des conditions de forme et de délai régissant l'exercice du Droit de Préemption.

Le Droit de Préemption, tel que stipulé aux présentes, constituant un pacte de préférence au sens de l'article 1123 du Code civil, il vaut de plein droit promesse irrévocable de vente des Titres concernés au bénéfice des Autres Associés dès lors que la Notification de Transfert par l'Associé cédant sera reçue par tout Autre Associé, aux conditions notamment de prix indiquées ci-après, qu'il peut exercer pendant tout le Délai de Préemption, ce que les Autres Associés acceptent en tant que promesse en se réservant, pour chacun, la faculté de la lever ou non.

Chaque Associé bénéficie du Droit de Préemption qu'il peut exercer dans un délai de 4 (quatre) mois après la date de réception de la Notification de Cession ("Délai de Préemption"), les Associés ne s'étant pas manifestés au terme de ce délai étant réputés avoir définitivement renoncé à leur droit de préemption pour la Cession notifiée.

Pour exercer son Droit de Préemption, l'Associé qui le désire doit notifier son intention à l'Associé cédant avec copie adressée à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir.

A l'issue du 3^{ème} (troisième) mois après réception par tous les Autres Associés de la Notification de Cession, le Président notifie à tous les Associés le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception, et rédige une liste avec le nom des Associés ayant exercé leur droit ainsi que le nombre de Titres qu'ils ont précomptés.

Dans l'hypothèse où le nombre de Titres à vendre serait inférieur aux offres d'achat, ou qu'elles ne seraient pas proportionnelles au nombre de Titres déjà détenus par les Autres Associés acquéreurs, le Président répartit les Titres au prorata de la participation des Associés dans le Capital, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sans pouvoir excéder toutefois le nombre de Titres qu'ils souhaitent acquérir par l'exercice de leur Droit de Préemption, et en dernier ressort pourra les faire racheter par la Société.

Si les Droits de Préemption sont exercés pour moins de Titres que le Cédant souhaite céder, alors ne seront préempter que les quantité de Titres demandées, étant cependant établi que dans cette hypothèse, la Société peut acquérir les Titres non préemptés, qu'elle devra céder dans les 6 (six mois) ou qu'elle devra annuler en procédant à une réduction du Capital conformément aux dispositions de l'article L227-18 aliéna 2 du Code de commerce. A défaut de rachat par la Société, alors les Titres non préemptés peuvent être librement cédés par le Cédant au profit du Cessionnaire mentionné dans sa Notification de Cession et aux conditions qui y sont prévues.

Dans tous les cas, l'exercice du Droit de Préemption par l'ensemble des bénéficiaires ayant choisi de l'exercer, y compris la Société si celle-ci décidait de racheter les Titres en dernier ressort, doit porter sur la totalité des Titres concernées à l'Associé cessionnaire initial, sous réserve que le prix de Cession proposé à la préemption ne soit pas considéré comme prohibitif et frauduleux ainsi que du respect de la procédure d'agrément telle que prévue aux présentes.

Dans l'hypothèse où le prix de Cession proposé à la préemption serait prohibitif et frauduleux, les Associés de la Société pourront faire échec à la Cession des Titres au Cessionnaire initial, le prix des Titres devant alors être fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code civil et rappelé ci-après.

L'exercice de son Droit de Préemption par un Associé se traduit par la Cession des Titres préemptés dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification de la préemption au Cédant, ce, en contrepartie du paiement du prix mentionné dans la Notification de Cession.

Dans l'hypothèse où, durant le Délai de Préemption, aucune demande d'achat n'était formulée par un Autre Associé, l'Associé cédant reprendrait alors toute liberté pour procéder à la Cession de la totalité desdits Titres dans le strict respect des termes et conditions de la Notification de Cession et dans le délai prévu par celle-ci, étant établi que, si en l'absence d'exercice du Droit de Préemption, l'Associé cédant ne réalisait pas l'opération de Cession de ses Titres, dans les 3 (trois) mois suivant l'expiration du Délai de Préemption, l'Associé cédant devrait alors à nouveau se conformer aux stipulations du présent article pour tout nouveau projet de Cession, ce, même si elle a lieu à des conditions identiques.

En outre, il est convenu qu'en cas d'exercice de son Droit de Prémption par tout Autre Associé, l'Associé cédant ne disposera pas de droit de repentir.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes Cessions, même en cas d'adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. En cas d'augmentation de Capital par émission d'Actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumises aux dispositions des présentes.

La Cession de droit à attribution d'Actions gratuites, en cas d'incorporation au Capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession d'Actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une prémption dans les conditions définies ci-avant.

Nonobstant ce qui précède, il est établi que les Cessions de Titres ci-après établies ("Cessions Libres") ne sont pas soumises aux dispositions du présent article mais devront toutefois faire l'objet d'une Notification de Cession et donner lieu à l'adhésion aux Statuts :

- la Cession de Titres par un Associé personne morale à une société qu'il Contrôle ou qui le Contrôle ;
- la Cession de Titres à une Holding Personnelle.

Etant précisé que le Droit de Prémption ci-avant défini n'est pas applicable lorsque la Cession est effectuée en cas de cession de Titres intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de la clause de changement de Contrôle tel que définie ci-après.

Les dispositions du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

Article 16 Location de Titres

La location de Titres est strictement interdite.

ASSOCIÉS

Article 17 Comptes courants d'Associés

Les Associés peuvent, dans le respect des lois, règlements et conventions, mettre à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin sous forme d'avance en compte courant d'Associé. Les conditions et modalités, y compris de rémunération de ces avances, ainsi que les conditions de retraits sont déterminées par la Collectivité des Associés et précisées dans la convention passée entre l'Associé prêteur et la Société, ce, au plus tard au moment de leur émission ; étant convenu qu'en cas de rémunération de ces avances en compte courant, la convention sera soumise à la procédure des conventions réglementées telle que définie aux présentes.

En tout état de cause, il est rappelé que tout apport en compte courant d'Associé est rémunéré au taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédits, tel que publié par l'INSEE, correspondant au taux maximum autorisant déduction des intérêts pour la Société ; les Associés pouvant déroger à cette règle, sous réserve de ratification par la Collectivité des Associés par un vote à la majorité simple, et, étant précisé que si la décision emporte une augmentation des engagements des Associés elle devra en ce cas être adoptée à l'unanimité.

Article 18 Modification dans le Contrôle d'un Associé

Dans le cas où un Associé personne morale cesserait d'être Contrôlé par ses associés, directs ou indirects personnes physiques ultimes tels qu'ils existent à la date de ce jour ("l'Événement"), pour quelque raison que ce soit, à l'exception toutefois des spécificités fixées ci-

après, l'Associé concerne par ce changement de Contrôle s'engage irrévocablement à notifier, sous 5 (cinq) jours, aux autres Associés et à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, la survenance d'un tel Evénement.

L'Associé concerné par ce changement s'engage en outre, de façon irrévocable, à céder aux autres Associés la totalité de ses Titres ; le présent engagement valant promesse irrévocable de vente, ce que les autres Associés acceptent en tant que promesse en se réservant toutefois la faculté de la lever ou non, ce, sous réserve des dispositions suivantes :

Chaque Associé dispose d'un délai de 2 (deux) mois à compter de la date à laquelle l'Evénement est porté à sa connaissance pour lever l'option d'achat de Titres dont il bénéficie au titre de la présente promesse ; ce, pour chaque Associé dans la limite de sa demande, au prorata des Titres de la Société que l'Associé détient par rapport au nombre total de Titres détenus par les autres Associés souhaitant exercer leur droit. Cette décision est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société et à l'Associé concerné par le changement de Contrôle.

La Cession des Titres effectuée au titre de cette promesse est réalisée moyennant un montant par Titre, déterminé d'un commun accord entre les parties concernées, ou, à défaut d'accord, moyennant un prix par Titre égal au prix par Titre fixé lors de la dernière valorisation de la Société retenue lors de l'augmentation de Capital intervenue au cours des 6 (six) mois précédant l'Evénement, ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'Associé concerné par le changement de Contrôle, et chaque autre Associé ayant levé son option d'achat, disposent alors d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de levée de l'option d'achat par l'autre Associé, ou, le cas échéant, de la détermination du prix par Titre, pour confirmer le transfert de propriété.

Le transfert de propriété des Titres intervient par l'inscription des Titres concernés en compte nominatif au nom de l'Associé les ayant acquis, ce, conformément aux dispositions ci-avant fixées, la Société s'y engageant irrévocablement et étant précisé à cet effet que la date considérée sera notifiée à la Société comme étant la date de Cession conformément à l'article R228-10 du Code de commerce.

L'inscription en compte nominatif interviendra concomitamment au règlement du montant des Titres objets de la levée d'option d'achat dans un délai de 30 (trente) jours à compter (i) soit de la date de levée d'option d'achat par l'Associé cessionnaire, (ii) soit à compter de la date de détermination des conditions financières par Titre conformément aux dispositions définies ci-avant.

Dans le cas où un autre Associé n'exercerait pas son option d'achat dans le délai susvisé, alors ladite promesse de vente deviendrait de plein droit caduque en ce qui le concerne, ce, sans indemnité due d'aucune part.

Les dispositions du présent article 18 s'appliquent à tout Associé ayant acquis cette qualité suite à une fusion, scission ou dissolution. Toutefois, le présent article 18 ne s'applique pas dans le cas où la modification dans le Contrôle d'un Associé serait dû à une Cession de Titres résultant d'un apport de l'Associé concerné à une Holding Personnelle.

Article 19 Exclusion d'un Associé

Outre les dispositions établies à l'article L231-6 du Code de commerce, l'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas et selon les conditions suivantes :

- défaut d'affectio societatis et/ou de la raison sociale ;
- dissolution, redressement ou liquidation d'un Associé ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- violation d'une disposition d'un Pacte d'Associés s'il en a été rédigé un ;
- manquement d'un Associé à ses obligations pour quelque cause ou raison que ce soit ;
- changement de Contrôle d'un Associé au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, sous réserve toutefois des dispositions ci-avant ;

- mésentente durable entre les Associés, en ce signifié, pendant plus de 3 (trois) Exercices consécutifs et notamment, sans s'y limiter, en cas de désaccord persistant concernant la gestion, les objectifs et stratégies de la Société ;
- désintérêt total et continu pour les affaires sociales de la Société et/ou refus d'accomplir les missions données par la Collectivité des Associés, notamment, sans s'y limiter, en ne participant pas, sans raison valable autre que cas de Force Majeure ou maladie dûment justifiée, aux Décisions Collectives pour 3 (trois) Exercices consécutifs ;
- défaut de libération des Titres souscrits en numéraire dans les délais prévus statutairement malgré l'avis du Président ;
- manquement à l'obligation de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à la Société ;
- discréditer, par tous moyens, la Société ;
- incapacité physique ou mentale à poursuivre ses fonctions au sein de la Société ;
- et, plus généralement, en cas de condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique, ou à l'encontre de l'un des dirigeants de l'Associé personne morale, notamment, sans s'y limiter, pour escroquerie, abus de confiance ou banqueroute.

Dès la survenance de l'un des événements susmentionnés, l'Associé concerné est convoqué par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, à comparaître devant les autres Associés pour y être entendu sur ses moyens de défense.

La Collectivité des Associés est alors appelée à se prononcer, à l'initiative du Président et dans les meilleurs délais ; étant établi que si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés sont consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'à condition que l'Associé concerné soit notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 8 (huit) jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale statuant sur l'exclusion, des motifs de cette mesure pour lui permettre de faire valoir ses arguments en défense, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

L'exclusion est prononcée par Décision Collective des Associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité simple (50 % + 1) ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée pouvant participer au vote, ses Actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de la date de la Décision Collective statuant ; cette décision devant également statuer sur le rachat des Titres de l'Associé exclu et désigner le·s acquéreur·s de ces Titres conformément aux dispositions fixées aux présentes. L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'Associé exclu.

La totalité des Titres de l'Associé exclu doit être cédé dans les 30 (trente) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée. Le prix de rachat des Titres est librement déterminé entre les parties, ou en cas de conflit sur la valorisation et à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties dans un délai raisonnable, le prix est évalué à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil. Dans le cas où l'exclusion de l'Associé prenait effet dans la période de 1 (une) année à compter de la signature des présentes, le rachat des Titres de l'Associé exclu s'effectuera à la valeur nominale.

Les dispositions du présent article 19 ne s'appliquent pas lorsque la Société est unipersonnelle.

Article 20 Décès d'un Associé

En cas de décès d'un Associé, la Société n'est pas automatiquement dissoute et perdure, selon le cas, avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritier·s ou légataire·s désigné·s et pour le·s·quel·s il est prévu l'agrément suivant.

Conformément aux lois, règlements et conventions, tous les Titres sont transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe de l'Associé titulaire, lesquels doivent, dans les plus brefs délais, justifier à la Société de leur état civil, qualité et la propriété divise ou indivise des Titres de l'Associé défunt par production d'un certificat de propriété ou tout autre acte probant, tel que notamment défini à l'article 730-1 du Code civil.

La transmission des Titres par voie de succession au profit d'un Tiers autre que les héritiers en ligne directe d'un Associé défunt ne peut avoir lieu qu'avec l'Agrément de la Collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les Décisions Extraordinaires ; le conjoint survivant et les héritiers autres qu'héritiers en ligne directe de l'Associé défunt devant présenter toute indication et justification utile sur leur état civil et qualité et solliciter cet Agrément de la Collectivité des Associés.

En cas d'agrément, l'Assemblée convoquée procède au vote d'adopter des nouveaux Statuts pour intégrer les héritiers dans la Société en qualité d'Associés ; la Société disposant d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la notification du décès de l'Associé pour procéder à ce vote, faute de quoi, l'agrément est considéré comme acquis.

Dans le cas où les héritiers refusent la succession ou sont écartés par l'Assemblée statuant, les Associés disposent d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la notification du décès de l'Associé pour acquérir eux-mêmes les Titres ou pour les faire acquérir par la Société, ce qui conduira en ce second cas, à une réduction de Capital.

Les délais ci-avant fixés pourront être prorogés par décision de justice.

La valorisation des Titres est appréciée au jour du décès de l'Associé soit d'un commun accord entre les parties, soit par un expert Tiers à ce habilité dont la charge incombe à la Société.

S'il existe plusieurs héritiers d'un Associé défunt, l'indivision est prononcée ; chaque co-indivisaire ayant en ce cas, conformément aux présentes, la qualité d'Associé et sera convoqué aux Assemblées Générales. Chaque indivisaire pourra exercer individuellement son droit de vote attaché aux Titres indivis, les héritiers devant en cette hypothèse désigner un mandataire commun soit à l'unanimité pour le vote d'actes de disposition, soit à la majorité des 2/3 (deux tiers) pour tous actes d'administration, en ce signifié, sans s'y limiter, pour les actes de gestion courante de la Société — à défaut, le mandataire commun sera désigné par décision de justice.

Dans l'hypothèse où l'un des indivisaires prenait spontanément la gestion des parts indivises pour une période de 90 (quatre-vingt-dix) jours, sans opposition de la part des autres indivisaires, sous réserve qu'ils en aient connaissance, celui-ci pourrait alors revendiquer un mandat tacite valable uniquement pour les actes de gestion courante.

Dans le cas où l'un des co-indivisaires, aux côtés des enfants de l'Associé défunt, était le conjoint survivant, et considérant qu'aucune disposition contraire n'est établie par écrit, notamment en cas de mariage sous la communauté des biens, le démembrement des Titres indivis peut être effectué. En cette hypothèse, les enfants disposeront de la nue-propriété des Titres et le conjoint disposera de l'usufruit ; les nus-propriétaires ayant la qualité d'Associé mais pas l'usufruitier. De même, sauf dérogation prévue par les présentes, en cette hypothèse, l'usufruitier disposera seulement du droit de vote pour toute décision concernant l'affectation des résultats, et, toutes autres décisions appartiendront aux nus-propriétaires.

Enfin, nul n'étant tenu de rester dans l'indivision, un héritier pourra seul forcer les autres à céder les Titres pour en partager le prix. De même, l'un des héritiers peut demander, par voie de justice, à ce que la totalité des Titres lui soit attribué par le biais de l'attribution préférentielle, à charge pour lui d'indemniser les autres héritiers.

Conformément aux présentes dispositions statutaires, l'Associé défunt pouvant disposer d'un compte courant d'Associé de la Société dans les lignes duquel peuvent être comptabilisées des sommes avancées par l'Associé à la Société devant être remboursées, et sauf disposition particulière établie aux Statuts, le décès de l'Associé rendra immédiatement exigible le montant apparaissant en crédit du compte courant. En ce cas, cette somme devra être versée par la Société à la succession de l'Associé décédé.

Toutefois, nonobstant ce qui précède, dans le cas une convention de compte courant était prévue entre l'Associé défunt et la Société en vue d'échelonner le remboursement du compte courant d'Associé mais que cette convention prévoyait de prendre fin au décès de l'Associé, les héritiers de l'Associé défunt pourront exiger le remboursement de la créance détenue par le défunt sans que, par principe, la Société puisse leur opposer l'insuffisance de sa trésorerie.

En revanche, si une convention de "blocage" diffère l'exigibilité du remboursement des sommes en compte courant d'Associé était signée entre l'Associé défunt et la Société, les héritiers de l'Associé défunt ne pourront, en aucun cas, exiger le remboursement de la créance détenue par le défunt et devront attendre l'échéance prévue dans cette convention de blocage.

Dans tous les cas, les démarches obligatoires devront être réalisées.

Si l'Associé défunt disposait de plus de 25 % (vingt-cinq pour-cent) du Capital et/ou des droits de vote, il conviendra alors de procéder à une nouvelle déclaration des bénéficiaires effectifs. Si les héritiers acquièrent la qualité d'Associé, ils seront portés sur le registre des mouvements de Titres ; en parallèle, dans l'hypothèse où le décès de l'Associé entraînerait une réduction de Capital, toutes formalités attachées à cette réduction devront être respectées.

ADMINISTRATION — CONTRÔLE

Les Associés déterminent librement l'administration, la représentation légale et la direction générale de la Société qui peut être exercée par un Président, assumant cumulativement la direction, ou par un Président assisté d'une Direction Générale. Il peut également être créé un Comité d'Administration placé sous l'autorité des représentants légaux de la Société, ce, conformément aux lois, règlements et conventions ainsi que des spécificités qui suivent.

Article 21 Présidence

Conformément aux dispositions de l'article L227-6 du Code de commerce, la Société est administrée, représentée et dirigée par un président (le "Président"), personne physique ou morale, ayant la qualité ou non d'Associé.

Le Président est nommé par la Collectivité des Associés pour une période déterminée, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la Collectivité des Associés statuant sur les Comptes annuels de l'Exercice écoulé devant être tenue dans l'année de laquelle le mandat expire, ou pour une durée indéterminée, ce, selon les conditions établies par la Collectivité des Associés lors de sa nomination. A défaut de stipulation expresse, le Président est nommé et/ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le Président personne morale est représentée par son représentant légal sauf dans le cas où dans son acte de nomination, ou à tout moment au cours de son mandat, le Président personne morale désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant — étant expressément établi qu'en ce cas la personne ainsi désignée devra obligatoirement être approuvée par la Collectivité des Associés de la Société, faute de quoi le Président personne morale considéré ne pourra en aucun cas être nommé, et, si la nomination d'un tel représentant était effectué en cours de mandat, le Président personne morale pourra être révoquée.

En outre, il est rappelé que lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants et/ou représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient nommés Président en leur propre nom, ce, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est toujours renouvelable comme il peut être révoqué à tout moment par la Collectivité des Associés réunissant au moins 51 % (cinquante-et-un pour-cent) du Capital et statuant dans les conditions prévues pour les Décisions Ordinaires à la majorité des 2/3 (deux tiers) des Actions ayant droit de vote.

Les fonctions du Président sont assurées indifféremment par une personne physique ou une personne morale.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société qu'il représente à l'égard des Tiers. A ce titre, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, pour contracter et s'engager au nom et pour le

compte de la Société dans toutes opérations, et, le cas échéant, sous réserve des pouvoirs et limitations dévolus par les lois, règlements ainsi que par toute Décision de la Collectivité des Associés.

Nonobstant ce qui précède, il est rappelé que, bien que le Président peut agir en toutes circonstances dans les limites de l'Objet de la Société, celle-ci se trouvera engagée même par les actes du Président ne relevant pas de son Objet à moins qu'elle ne prouve que le Tiers contractant savait que l'acte considéré dépassait cet Objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ses rapports entre les Associés, le Président peut accomplir tout acte de direction, d'administration et de gestion pour la Société, dans les limites de l'Objet, des lois, règlements ainsi que des présents Statuts. Le cas échéant, le Président organise et dirige également les travaux du Comité de Direction et veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, de quelque nature que ce soit et à tout Tiers de son choix, dans la limite de ceux qui lui sont confédérés, pour une ou plusieurs durée déterminée — toute délégation de signature ou de pouvoirs étant révocables à tout moment par la Collectivité des Associés, étant rappelé, en tout état de cause, que toute délégation de signature ou pouvoir accordé par le Président à un Tiers prendra fin, de plein droit, dès la cessation de ses fonctions.

Les fonctions du Président prennent fin soit par l'expiration de son mandat, soit par le décès de la personne physique ou du dirigeant de la personne morale Président, soit par démission, révocation, faillite personnelle, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, ou, par survenance d'une incapacité physique ou mentale.

En outre, le Président peut être révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de gérer, administrer, diriger ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- incapacité ou faillite personnelle du Président ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire ou dissolution du Président personne morale ;
- exclusion du Président Associé.

La révocation du Président, personne physique ou morale, n'ouvre droit à aucune indemnité, aucun délai de préavis. Toute demande de révocation doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statuant, étant rappelé que le Président sera en ce cas invité à présenter ses observations avant que la Collectivité des Associés ne statue sur sa révocation effective.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 (un) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la Collectivité des Associés statuant sur le remplacement du Président démissionnaire — étant établi que cette démission ne pourra être recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature des parties.

En cas de vacance par démission, par décès ou incapacité ou invalidité au sens des dispositions de l'article L341-1 du Code de la sécurité sociale de plus de 3 (trois) mois du Président personne physique, ou, suite à la dissolution de la personne morale Président, les Associés sont réunis par le Directeur Général, s'il en a été désigné un, ou à défaut à l'initiation de l'Associé le plus diligent, en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Président personne physique ou le représentant du Président personne morale peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Au titre de ses fonctions, le Président peut recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle dont le montant et les modalités sont fixés par la Collectivité des Associés. Le Président est également remboursé des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Article 22 Direction Générale

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autre(s) dirigeant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(e)(s) ou non de la Société, en qualité de directeur général ("Direction" ou "Direction Générale").

Sur proposition du Président, il peut être nommé un ou plusieurs directeur(s) général(aux), dans la limite toutefois de 5 (cinq) Directeurs Généraux, portant respectivement le titre de Directeur Général, Directeur Général Délégué, etc (la "Direction").

Le Directeur Général personne morale est représentée par son représentant légal sauf dans le cas où dans son acte de nomination, ou à tout moment au cours de son mandat, le Directeur Général personne morale désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant, étant établi qu'en ce cas la personne ainsi désignée devra obligatoirement être approuvée par la Collectivité des Associés de la Société, faute de quoi le Directeur Général personne morale considéré ne pourra en aucun cas être nommé, et, si la nomination d'un tel représentant était effectué en cours de mandat, le Directeur Général personne morale pourra être révoquée.

En outre, il est rappelé que lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants et/ou représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient nommés Directeur Général, en leur propre nom, ce, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat de la Direction est fixée selon les conditions établies par la Collectivité des Associés, pour une durée déterminée, prenant en cas fin à l'issue de la consultation annuelle de la Collectivité des Associés statuant sur les Comptes annuels de l'Exercice écoulé devant être tenue dans l'année de laquelle le mandat expire, ou pour une durée indéterminée, ce, selon les conditions établies par la Collectivité des Associés lors de sa nomination.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la durée du mandat de la Direction ne peut, en tout état de cause, excéder la durée du mandat du Président. Aussi, à défaut de stipulation contraire, la Direction est nommée et/ou renouvelée dans ses fonctions pour une durée indéterminée prennent fin à l'issue du mandat du Président.

Le mandat de la Direction est toujours renouvelable comme il peut être révoqué à tout moment par la Collectivité des Associés réunissant au moins 50 % (cinquante pour-cent) du Capital et statuant dans les conditions prévues pour les Décisions Ordinaires à la majorité de plus des 2/3 (deux tiers) des Actions ayant droit de vote.

Sauf disposition contraire de la Collectivité des Associés, la Direction assume, sous la direction du Président, la direction générale de la Société et est investie à l'égard des Tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, à l'exception toutefois des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires à la Collectivité des Associés ainsi que, le cas échéant, dans les limites fixées par la Collectivité des Associés statuant sur sa nomination.

La Direction ne peut procéder à une délégation de pouvoirs ou signatures, à l'exception d'une délégation au bénéfice du Directeur Général Délégué s'il en existe un — toute délégation de pouvoir étant révocable à tout moment et toute délégation de signature prenant automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du Directeur Général.

Les fonctions de la Direction prennent fin soit par l'expiration de son mandat, soit le décès de la personne physique ou du dirigeant de la personne morale, soit par démission, révocation, faillite personnelle, par l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire à son encontre, ou encore, par survenance d'une incapacité physique ou mentale.

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause ou raisons que ce soit, la Direction conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, ce, sauf décision contraire de la Collectivité des Associés.

Les membres de Direction peuvent démissionner de leur mandat à tout moment à condition d'en informer le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve de respecter un préavis de 1 (un) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la Collectivité des Associés statuant sur le remplacement de la Direction démissionnaire, et étant expressément établi que cette démission ne pourra être recevable que si elle est adressé à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature des parties.

Les membres de Direction peuvent également être révoqués de plein droit, dès la survenance de la cause de révocation, sans période de préavis ni indemnisation ou justification, dans les cas suivants :

- rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- incapacité ou faillite personnelle du membre de Direction personne physique considéré ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du membre de Direction personne morale considéré ;
- exclusion du membre de Direction Associé.

Dans le cas où la cause de révocation serait la rupture du contrat de travail du membre de Direction, celui-ci serait réputé démissionnaire le 1^{er} (premier) jour suivant la date de son délai de préavis contractuellement prévu.

Les membres de Direction également être révoqué, à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président — cette révocation n'ouvrant droit à aucune indemnisation. Chaque membre de Direction, personne physique ou représentant de la personne morale membre de la Direction peut être lié à la Société par un contrat de travail conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Au titre de leurs fonctions, les membres de Direction peuvent recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle dont le montant et les modalités sont fixés par la Collectivité des Associés ou résultats des dispositions établies dans le contrat de travail conclu avec la Société, étant précisé que la fonction de membre de Direction est distincte de celle de salarié. Chaque membre de Direction est également remboursé des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Article 23 Représentation sociale — Comités

Un comité d'entreprise peut être institué dans les cas prévus par les dispositions des articles 2322-1 et suivants du Code du travail — les délégués du comité exerçant les droits prévus à l'article 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à qui le Président aurait délégué ses pouvoirs relatifs au comité d'entreprise.

Article 24 Conventions réglementées

Conventions soumises à approbation

Conformément à l'article L227-10 du Code de Commerce, le Président, ou le Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné un, présente à la Collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % (dix pour-cent), ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport lors de la Décision Collective statuant sur les Comptes annuels de l'Exercice écoulé — le Président, ou le Commissaire aux Comptes s'il en a été noté un, établissant, à ce titre et dans les mêmes délais, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'Exercice écoulé.

Conformément à l'article L277-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, sont significatives pour les parties, sont

obligatoirement communiquées au Commissaire aux Comptes dès lors qu'il en a été désigné un, tout Associé ayant le droit d'en obtenir également communication.

Par dérogation à ce qui précède toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre le Président et/ou les autres dirigeants de la Société et la Société ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes mais sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique non-dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions. Il est rappelé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et/ou les autres dirigeants de supporter toute conséquence dommageable pour la Société.

Conventions courantes

Les dispositions ci-avant établies relatives aux conventions courantes soumises à approbation ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société conclues dans des conditions normales.

Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions établies par cet article, au Président et à tous autres dirigeants de la Société. Aussi, à peine de nullité, il est interdit au Président, à la Direction et/ou tous autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement et/ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers.

Les mêmes interdictions s'appliquent au·x conjoint·s, ascendant·s et descendant·s des personnes susmentionnées, et, le cas échéant, au représentant de la personne morale assurant les fonctions de Président et/ou de Direction, leur conjoint, ascendant et descendant et plus généralement à tout Tiers que ce soit.

Ces dispositions s'appliquent également au Comité d'Administration.

Article 25 Commissaires aux Comptes

Dès lors que les seuils réglementaires sont atteints, le contrôle des Comptes s'effectue par un ou plusieurs Commissaire·s aux Comptes titulaire·s, nommé·s par la Collectivité des Associés, exerçant leur mission dans le respect des lois et règlements ; dans les autres cas, cette nomination est facultative. Un ou plusieurs Commissaire·s aux Comptes suppléant·s appelé·s à remplacer le·s Commissaire·s aux Comptes titulaire·s en cas de refus, empêchement, démission ou décès, peuvent être nommé·s en même temps que le·s titulaire·s, ce, pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes a notamment, sans s'y limiter, pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs des documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, d'en rendre compte à la Société et d'informer les Associés sur la situation économique et financière de la Société, ce, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion. Le Commissaire aux Comptes est également invité à participer à toute consultation de la Collectivité des Associés, et notamment, sans s'y limiter, pour présenter aux Associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'Exercice écoulé.

DÉCISIONS COLLECTIVES — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 26 Collectivité des Associés — Décisions Collectives

La Collectivité des Associés, délibérant collectivement selon les termes et conditions fixé·e·s aux présentes, est seule compétente pour prendre les décisions définies ci-après et qualifiées selon leur nature d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

Les décisions ordinaires ("Décisions Ordinaires") portent notamment, sans s'y limiter, dans les limites fixées par les lois, règlements et conventions, sur les sujets suivants :

- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'approbation du compte-rendu de gestion et du rapport d'activité ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices
- et, plus généralement, sur toutes propositions portées à l'ordre du jour ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires ("Décisions Extraordinaires") portent notamment, sans s'y limiter, dans les conditions fixées par les lois, règlements et conventions, sur les sujets suivants :

- la modification de l'Objet ;
- le transfert du Siège ;
- la modification du Capital incluant tout·e augmentation, amortissement ou réduction, incluant l'émission ou l'autorisation d'émission ou d'attribution de toute Action ou Valeur Mobilière pouvant avoir pour effet d'augmenter le Capital, immédiatement ou à terme ;
- la fusion, scission, dissolution ou transformation de la Société ;
- l'agrément d'un nouvel Associé ;
- l'augmentation des engagements des Associés ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ;
- la décision de liquidation et dissolution ;
- tout·e nomination, renouvellement, révocation ou modification des pouvoirs et décisions de fixation des conditions de rémunérations de·s dirigeant·s et liquidateur·s ;
- l'approbation des comptes annuels ou comptes de clôture en cas de dissolution de la Société ;
- la décision de prorogation de la Société ;
- la décision de participation dans toute autre société ou entité ;
- toute modification statutaire, sauf disposition contraire établie aux présentes.

Toute autre décision, sauf indication contraire expresse, relève de la compétence du Président.

Enfin, dans le cas où la Société est ou devenait unipersonnelle, l'Associé Unique exerçant les pouvoirs dévolus à la Collectivité des Associés sous forme de décisions unilatérales ne peut, en aucun cas, déléguer ses pouvoirs à un Tiers.

Quelque soit leur nature, toute Décision Collective prise ou approuvée par la Collectivité des Associés, dès lors qu'elle est conforme aux lois, règlements, conventions et statuts, oblige automatiquement tous les Associés sans restriction ni réserve.

Article 27 Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Ordinaire ou Extraordinaire selon la nature des Décisions Collectives qu'elle est amenée à prendre, et notamment, sans toutefois s'y limiter, selon les dispositions suivantes :

- l'*Assemblée Générale Ordinaire* se réunit obligatoirement au minimum 1 (une) fois par an pour prendre connaissance des comptes rendus de gestion et rapports écrits d'ensemble sur les activités de la Société au cours de l'Exercice écoulé. L'Assemblée statue sur les comptes sociaux, décide de l'affectation du résultat et de la répartition des bénéfices et délibère, plus généralement, sur toutes propositions portées à l'ordre du jour ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- l'*Assemblée Générale Extraordinaire* apporte plus généralement aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utile, sans exception ni réserve autres que celles éventuellement posées par les lois et règlements applicables aux sociétés de même forme.

Les Décisions Collectives sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président, du Comité d'Administration ou un mandataire Tiers désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associé·s réunissant au moins 20 % (vingt pour-cent) du Capital.

Le Commissaire aux Comptes peut également requérir une consultation de la Collectivité des Associés dans les cas où les lois et règlements l'y autorisent, ce, dès lors qu'il a préalablement demandé au Président d'organiser une telle consultation, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet pendant 8 (huit) jours.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le·s liquidateur·s, la convocation devant en ce cas être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 (huit) jours au moins avant la date de réunion en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre de convocation.

Dans le cas où les Associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire pour préparer, dans les meilleurs délais, tous rapports et pour demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux éventuellement requis par les lois en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les Décisions Collectives sont prises :

- en Assemblée Générale réunie au Siège ou en tout autre lieu éventuellement à ce habilité et accepté par les Associés dès lors qu'il en est fait mention sur la convocation ;
- par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, sous réserve de l'approbation de la Collectivité des Associés ;
- par consultation écrite ;
- par consentement en la forme d'un acte sous seing privé.

Cependant, nonobstant ce qui précède, il est établi que toute décision relative à la modification du Capital, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, aux opérations de fusion, scission ou apports partiels d'actifs, à l'exclusion d'un Associé ou de toute autre décision définir par les lois, règlements ou Statuts sont prises en Assemblée Générale effective.

Tout Associé peut participer aux Décisions Collectives personnellement ou être représenté par un Tiers, ce, quel que soit le nombre de Titres qu'il possède ; tout Associé devant cependant justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Titres au jour de la Décision Collective.

Les Associés peuvent ainsi se faire représenter par un mandataire Tiers ou par un autre Associé ayant reçu mandat à cet effet ; chaque Associé pouvant disposer d'un nombre illimité de mandat. Les mandats sont communiqués à la Société, par tous moyens existants ou à découvrir, permettant d'en apporter la preuve, y compris par courrier électronique avec accusé de réception, étant établi toutefois que tout mandat reçu par la Société en vue du vote à une Assemblée Générale, sans indication expresse de l'identité du mandataire, sera réputée avoir été donné au président de l'Assemblée, lequel est tenu en cette hypothèse de voter dans le sens indiqué sur le mandat, et à défaut de précision, dans le sens favorable aux Décisions agréées par l'auteur de la convocation. En cas de contestation sur la validité d'un mandat, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité.

Si la personne à l'initiative de l'Assemblée l'a prévu, tout Associé peut voter à distance par un formulaire établi par la Société précisant les modalités d'utilisation et de renvoi à la Société. En ce cas, comme en cas de vote par procuration donnée par signature électronique, celui-ci s'exercera soit sous la forme de signature électronique sécurisée conformément au décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme de procédé fiable d'identification de l'Associé certifiant son lieu ainsi que le formulaire auquel la signature se rapporte.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, le défaut de convocation ne peut constituer une cause de nullité de la tenue de l'Assemblée.

Les Décisions Collectives prises conformément aux lois, règlements, conventions et Statuts obligent tous les Associés même dissidents, absents, incapables ou non représentés.

Article 28 Modalités des Décisions Collectives

Consultation en Assemblée

Lorsque la consultation est effectuée en Assemblée Générale, la convocation est adressée par tout moyen de communication vérifiable, y compris par courrier électronique avec accusé de réception, 15 (quinze) jours au moins et au plus tard 8 (huit) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, le lieu et l'ordre du jour — si tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement et sans délai sur convocation verbale, ce, sous réserve du respect des prérogatives déléguées aux Comités et Commissaire aux Comptes s'il en existe.

Le Président, l'Associé ou le mandataire de justice auteur de la convocation adresse à chaque Associé tous les documents et éléments permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation. Tout Associé peut également participer aux Assemblées par conférence téléphonique, audiovisuelle, etc., sous réserve qu'il soit en mesure de communiquer simultanément avec chaque Associé.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse aux Associés, par tout moyen de communication vérifiable, y compris courrier électronique, un formulaire de vote en 2 (deux) exemplaires portant les mentions suivantes et accompagnés des documents qui suivent :

- la date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la Société doit recevoir les formulaires de vote, laquelle est au maximum de 10 (dix) jours et au minimum de 2 (deux) jours à compter de la date de réception du texte de projet de résolutions, tout défaut de réponse dans le délai imparti valant abstention totale de l'Associé concerné ;
- le texte de résolutions proposées avec, pour chacune, l'indication des options de libérations ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décisions, ainsi que les documents considérés ;
- les coordonnées auxquelles doivent être retournés les formulaires.

Chaque Associé complète son formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote ; étant expressément convenu que si aucune ou plusieurs case-s est-sont cochée-s pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote d'abstention. Le formulaire est complété, daté, signé et retourné à l'adresse indiquée au moment de la convocation. En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page.

Dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de réception du dernier formulaire de vote, et au plus tard le 5^{ème} (cinquième) jour ouvré suivant la date limite fixée par la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal de délibérations auquel sont joints les formulaires de vote de chaque Associé ainsi que les preuves d'envoi de ces formulaires, ces documents étant conservés au Siège.

Acte sous seing privé

L'Assemblée peut être convoquée par le Président, par tout moyen de communication vérifiable, au minimum 15 (quinze) jours avant la date de réunion effective. La convocation doit comporter l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion ainsi que tous documents et éléments nécessaires à l'information des Associés ; étant convenu que si tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Article 29 Tenue des Assemblées — Procès-verbaux

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation, ce, quel que soit le mode de consultation prévu, l'Assemblée ne pouvant délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Tout Associé représentant au moins 20 % (vingt pour-cent) du Capital

peut également demander l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de résolution — cette demande devant être adressée au Siège, 15 (quinze) jours au moins avant la date de la réunion, le Président en accusant réception, le cachet des services postaux faisant foi.

Pour chaque Assemblée, une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal à l'issue de la réunion, conformément aux dispositions établies aux présentes. La feuille de présence est émargée par l'ensemble des Associés présents, et, le cas échéant par tous les mandataires des Associés représentés ; les pouvoirs ainsi donnés à chaque mandataire étant annexés et certifiés exacts par l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président, ou, en son absence par l'un des dirigeants désigné à cet effet par l'Assemblée ou par l'Associé présent ou représenté propriétaire du plus grand nombre d'Actions ; l'Assemblée désigne également un secrétaire de séance pouvant être pris en dehors de ses membres. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation, ou à défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Toutes délibérations et Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux, certifiés sincères et signés par le président et le secrétaire de séance ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet, établis sur un registre spécial, ou sur feuillets mobiles numérotés conformément aux lois et règlements, et conservés au Siège. Ces procès-verbaux indiquent le lieu, la date et méthode de convocation, l'identité des Associés présents ou représentés ainsi que tout Tiers ayant assisté à tout ou partie des délibérations, tous documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que, pour chaque résolution, le texte de résolution et le résultat du vote.

Article 30 Quorum — Majorité

Le droit de vote attaché à un Titre est proportionnel à la quotité de Capital qu'il représente, chaque Action donnant droit à une voix, ce, sous réserve de l'attribution éventuelle d'Actions de préférence.

Sauf disposition contraire exigeant une majorité différente, les Décisions Collectives ne peut être adoptées que si les Associés présents ou représentés prenant part au vote, par tout moyen existant ou futur admis par la Collectivité des Associés, possèdent au moins 51 % (cinquante-et-un pour-cent) des droits de vote, étant convenu ce qui suit :

- l'*Assemblée Générale Extraordinaire* délibère valablement si les Associés, présents ou représentés, prenant part au vote possèdent au moins 51 % (cinquante-et-un pour-cent) des droits de vote, les Décisions étant prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des droits dont disposent les Associés présents ou représentés ;
- l'*Assemblée Générale Ordinaire* délibère valablement si les Associés, présents ou représentés, prenant part au vote possèdent au moins 1/5^{ème} (un cinquième) des Actions émises, étant précisé qu'en cas d'absence de quorum lors de la 1^{ère} (première) consultation aucun quorum n'est exigé sur la 2^{ème} (deuxième) convocation.

Pour le calcul des majorités visées ci-avant, le vote des Associés participant personnellement ou représentés par un mandataire Tiers à la réunion lors de consultation écrite ou de vote à distance, sont également pris en compte, étant établi que les abstentions sont exclues du décompte de calcul de majorité.

Nonobstant ce qui précède, toute Décision Collective entraînant une modification statutaire, à l'exception de celles pour lesquelles une unanimité ou une majorité différente est exigée par les lois, règlements ou Statuts sont prises à la majorité de plus de 70 % (soixante-dix pour-cent) des Actions ayant droit de vote.

En outre, conformément à l'article L227-19 du Code de commerce, seront prises à l'unanimité des Associés, les décisions d'adoption ou de modification statutaires relatives :

- aux décisions visées à l'article L227-19 du Code de commerce ;
- à l'inaliénabilité temporaire des Titres ;
- à l'agrément de cession de Titres ;

- aux décisions relatives à la modification des conditions d'Agrément ou de Droit de Prémption ;
- à l'exclusion d'un Associé et/ou la suspension de droits non pécuniaires de cet Associé, ce, y compris dans le cas où l'exclusion est consécutive d'un changement de Contrôle dudit Associé.

Le présent article 30 n'a pas vocation à s'appliquer dès lors que la Société est unipersonnelle, l'Associé Unique détenant la totalité du Capital et des droits de vote.

Article 31 Décisions de l'Associé Unique

Dans le cas où la Société est ou devenait unipersonnelle, l'Associé Unique, exerçant les pouvoirs dévolus à la Collectivité des Associés peut, à tout moment, prendre toutes décisions jugées nécessaires et relevant de sa compétence, à condition d'en avertir préalablement le Président et les autres dirigeants avec un délai de préavis suffisant pour lui permettre de préparer et de lui communiquer tous les rapports, avis et observations prévus ou requis par les lois, règlements, conventions et Statuts.

Relèvent ainsi notamment, sans s'y limiter, de la compétence de l'Associé Unique :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du Capital ;
- la fusion, scission ou l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- la nomination, la révocation ou le renouvellement du Président, de la Direction Générale ou du Comité d'Administration ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société, ses dirigeant•e•s et l'Associé Unique ;
- la dissolution, la prorogation ou la transformation de la Société ;
- toute modification statutaire.

Toutes autres décisions relèvent, à la discrétion de l'Associé Unique, de sa compétence ou de celle du Président.

En cas de consultation écrite, le Président, s'il n'est pas Associé Unique, adresse à ce dernier, au même moment que le texte de projets de résolutions, tous documents et éléments nécessaires à la prise des décisions sollicitées ; le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est destinataire en même temps que l'Associé Unique d'une copie du texte de projets de résolutions soumis et de tous documents d'informations adressés, le Commissaire aux Comptes étant tenu informé par le Président de toute décision prise par l'Associé Unique à l'issue de cette consultation s'il n'est pas présent.

L'Associé Unique dispose d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la date de réception de cette demande de consultation pour répondre au Président, étant établi que son défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à un rejet du texte de projets de résolutions.

Article 32 Droit d'information et de communication des Associés

Il est rappelé que, dès lors que la Société est unipersonnelle, le présent article 32 n'a pas vocation à s'appliquer à l'Associé Unique Président, celui-ci ayant en ce cas connaissance des informations et éléments nécessaires. Quel que soit le mode de consultation retenu, toute Décision Collective fait l'objet d'une information préalable des Associés comprenant notamment, sans s'y limiter, l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'Exercice par l'Assemblée statuant sur ces comptes, sont communiqués aux Associés, 8 (huit) jours au moins avant la date de consultation établie. Les Associés peuvent également, à toute époque, consulter au Siège, les Statuts ainsi que, pour les 3 (trois) derniers Exercices considérés :

- les registres sociaux de la Société ;
- l'inventaire, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés ;
- le tableau des résultats et copie des états financiers annuels.

Le droit de communication s'exerce au Siège ou au lieu de la direction administrative de l'entreprise. L'Associé concerné peut demander en justice que les dirigeants sociaux soient tenus sous astreinte de mettre les documents susmentionnés à sa disposition.

EXERCICE SOCIAL — COMPTES SOCIAUX

Article 33 Exercice social

Chaque année ou exercice social•e ("Exercice") a une durée de 12 (douze) mois prenant effet du 1^{er} (premier) janvier au 31 (trente-et-un) décembre de chaque année calendaire ; étant convenu, par dérogation, que le 1^{er} (premier) Exercice commence le jour de la constitution de la Société et se termine le 31 décembre 2022.

Article 34 Inventaires — Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales de la Société conformément aux lois, règlements, conventions, Statuts et usages du commerce.

A la clôture de chaque Exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le bilan, ou comptes annuels (les "Comptes"), décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres ainsi que le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'Exercice et l'annexe complétant et commentant les informations établies par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires ; le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis étant mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit son rapport de gestion sur la situation de la Société au cours de l'Exercice écoulé, son évolution prévisible, tous événements importants survenus entre la date de clôture de l'Exercice et la date à laquelle il est établi ainsi que ses activités en matière de recherche et développement.

Toutefois, lorsque la Société est unipersonnelle, le Président Associé Unique personne physique est dispensé d'établir ce rapport de gestion dès lors que l'activité de la Société ne dépasse pas, à la clôture d'un Exercice, 2 (deux) des 3 (trois) seuils établis à l'article L232-1 du Code de commerce ; l'Associé Unique personne physique pouvant également approuver les Comptes annuels selon une procédure simplifiée prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En application de l'article L225-184 du Code de commerce, chaque année, il est établi un rapport spécial informant la Collectivité des Associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscriptions ou d'achats de Titres consenties par la Société à chacun de ses mandataires sociaux ; ces documents étant mis à disposition du Commissaire aux Comptes, dès lors qu'il en a été nommé un, selon les délais et conditions légaux et réglementaires applicables.

Dans un délai de 6 (six) mois suivant la date de clôture de l'Exercice écoulé, ou en cas de prolongation de la Société dans le délai fixé par décision de justice, la Collectivité des Associés, réunie en Assemblée Générale Ordinaire, statue sur ces Comptes au vu du rapport de gestion du Président, et le cas échéant du Commissaire aux Comptes s'il en a été un — dès lors que la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont également présentés lors de cette Décision Collective en même temps que le rapport de gestion du groupe.

Article 35 Affectation et répartition des résultats

Chaque Titre donne droit, dans les bénéfices et réserves de l'actif social au cours de l'existant de la Société, ou en cas de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quote-part du Capital qu'il représente ; chaque Titre supportant également les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Le compte de résultat, récapitulant les produits et charges de l'Exercice, fait apparaître par différence, après déduction des provisions et amortissements, le bénéfice ou la perte de cet Exercice.

Après approbation des comptes et connotation du bénéfice distribuable tel que défini par les lois, la Collectivité des Associés décide de l'inscription à un ou plusieurs poste-s de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter ou le distribuer.

Sur le bénéfice de l'Exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % (cinq pour-cent) pour constituer le fond de réserve légal, étant rappelé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint 1/10^{ème} (un dixième) du Capital et reprend son cours lorsque, pour quelque cause que ce soit, la réserve légale et redescend en dessous de ce 1/10^{ème} (un dixième).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'Exercice diminué, selon le cas, de toutes pertes antérieures et des sommes que la Collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'Exercice décidera de porter en réserve, conformément aux lois et Statuts, et augmenté du report bénéficiaire, la Collectivité des Associés pouvant également prélever, sur ce bénéfice, toutes sommes qu'elle juge opportunes d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de le reporter à nouveau ; le solde, s'il en existe un, est alors réparti entre les Associés proportionnellement à leurs droits dans le Capital.

La Collectivité des Associés décide également de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués ; les dividendes étant prélevés en priorité sur les bénéfices de l'Exercice. L'Associé Unique peut décider d'opter, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, entre le paiement des dividendes en numéraire ou en Actions émises par la Société, ce, conformément aux conditions fixées ou autorisées par les lois et règlements.

Nonobstant ce qui précède, à moins d'opération de réduction du Capital, aucune distribution ne peut être effectuée au bénéfice des Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette inférieurs au montant du Capital auquel on additionne les réserves qui ne sont pas distribuables du fait des dispositions légales, réglementaires ou statutaires.

S'il existe des réserves facultatives ou des réserves supérieures à 10 % (dix pour-cent) du Capital alors la Collectivité des Associés peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision devra indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'Exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, toutefois, il peut être incorporé en tout ou partie au Capital ; les pertes, s'il en existe, sont après approbation des Comptes par la Collectivité des Associés, reportées à nouveau sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des Exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36 Acomptes — Dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par Décision Collective des Associés, ou, à défaut, par le Président ; la mise en paiement de dividendes ayant lieu dans un délai maximum de 5 (cinq) mois suivant l'approbation des comptes de l'Exercice considéré, ce, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours en ou en fin d'Exercice, le cas échéant certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'Exercice précédent, et après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de lois, règlements, conventions ou Statuts, et compte tenu du report du bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes ne pouvant excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune restitution de dividendes ne peut être exigée des Associés sauf si la distribution est effectuée en violation de disposition légale et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou

qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en restitution est prescrite 3 (trois) années après mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 (cinq) années de leur mise en paiement sont prescrits.

CAPITAUX PROPRES — TRANSFORMATION — DISSOLUTION

Article 37 Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital

Dans l'hypothèse où, du fait de pertes constatées dans les comptes de la Société, ses capitaux propres devenaient inférieurs à la moitié du Capital, le Président serait tenu de solliciter, dans les 4 (quatre) mois suivant l'approbation des comptes faisant apparaître ces pertes, une consultation de la Collectivité des Associés, statuant en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité requise pour les Décisions Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

Dans le cas où les pertes ainsi constatées avaient pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du Capital, et si la dissolution n'était pas prononcée, la Société serait tenue, au plus tard à la date de clôture du 2^{ème} (deuxième) Exercice suivant celui au cours duquel la connotation est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de commerce, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées n'ayant pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres de la Société n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

Dans le cas où la situation n'était ou ne pouvait être régularisée dans ce délai de 2 (deux) Exercices, la Société pourra être dissoute dans les conditions fixées à l'article L225-248 du Code de commerce.

Dans tous les cas, la décision de la Collectivité des Associés devra être publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. A défaut d'observation des prescriptions établies ci-avant, et notamment, sans toutefois s'y limiter, à défaut de réunion ou dans le cas où l'Assemblée statuant ne pouvait valablement délibérer sur cette convocation, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, nonobstant ce qui précède, dans tous les cas, le tribunal statuant peut accorder à la Société un délai maximal de 6 (six) mois pour régulariser la situation ; étant rappelé que le tribunal ne pourra prononcer la dissolution de la Société si, le jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article 37 ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Article 38 Transformation de la Société

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sur Décision Collective des Associés, sous réserve du respect de toute disposition légale et réglementaire propre à chaque société, des présentes dispositions statutaires et selon les dispositions suivantes :

- toute transformation en société en commandite simple ou par actions se décide dans les conditions prévues pour les modifications statutaires, à la majorité des 2/3 (deux-tiers) des Associés présents ou représentés, sous réserve toutefois que l'ensemble des Associés acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.
- toute transformation en société en nom collectif nécessite l'accord unanime des Associés.

- toute transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour les modifications statutaires des sociétés de cette forme, à la majorité des 2/3 (deux-tiers) des Associés présents ou représentés.

Lorsque nécessaire, le Commissaire aux Comptes rend son rapport certifiant que les capitaux propres sont d'un montant au moins aussi important que celui du Capital, ce, sauf si la transformation de la Société vise la forme de société en nom collectif, l'accord unanime des Associés étant en ce cas nécessaire.

Dans tous les cas, toute transformation entraînant une augmentation de l'engagement des Associés et/ou une modification statutaire exigeant l'unanimité des voix doit faire l'objet d'une décision unanime des Associés même absents et non représentés.

Article 39 Prorogation — Dissolution — Liquidation

Hors cas de dissolution prévu par les lois et règlements, la dissolution de la Société intervient à l'expiration de sa durée telle que définie à l'article 6 ci-avant, ou, le cas échéant selon les dispositions établies ci-après, ce, sauf dans l'hypothèse où la prorogation serait décidée conformément aux dispositions établies ci-avant et à l'article 1844-6 du Code civil.

Ainsi, en matière de dissolution, la Société est soumise aux dispositions du Code civil, selon, notamment, sans toutefois s'y limiter, les conditions suivantes :

- conformément à l'article 1844-7 du Code civil, la dissolution peut être décidée dans les cas prévus par les lois et règlements, sauf prorogation à l'expiration du terme fixé statutairement ou à la suite d'une Décision Collective prise en Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateur(s) étant alors nommé(s) par cette Décision Collective.
- conformément à l'article 1844-5, lorsque tous les Titres sont réunis en une seule main et que l'Associé Unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas dissolution automatique de la Société mais opère la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve toutefois du droit d'opposition de créanciers. La transmission du patrimoine social à l'Associé Unique n'est ainsi réalisée, et il n'y a disparition de la Société personne morale, selon décision du tribunal statuant, qu'à expiration du délai d'opposition, ou, le cas échéant, lorsque l'opposition est rejetée en première instance ou que le remboursement des créances est effectué ou les garanties constituées.
- conformément à l'article 1844-5 du Code civil, lorsque l'Associé Unique est une personne physique, les dispositions relatives à la transmission universelle du patrimoine ne sont pas applicables.
- si au jour de la dissolution, la Société est pluri-personnelle, cette dissolution entraîne alors la liquidation de la Société dans les conditions prévues par les lois et règlements, étant rappelé que la dissolution ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de dissolution, pour quelque cause ou raison que ce soit, la Société entre en liquidation conformément aux articles L237-1 à L237-12 et R237-1 à R237-9 du Code de commerce ; la dénomination sociale de la Société devant alors être suivie de la mention "Société en cours de liquidation", la personnalité morale de la Société subsistant jusqu'à la clôture pour les besoins de liquidation.

Le liquidateur nommé par la Collectivité des Associés prononçant la dissolution représente la Société et se voit investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, conformément aux dispositions applicables, et est habilité à payer tous les créanciers sociaux et répartir le solde disponible entre les Associés ; la Collectivité des Associés pouvant également autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chaque Associé du montant nominal et non-amorti de ses Titres ainsi qu'apurement du passif, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation au Capital ; les pertes, s'il en existe, sont supportées jusqu'à concurrence du montant de leurs apports respectifs.

Lors de la liquidation, la Collectivité des Associés subsiste dans les mêmes conditions d'attributions qu'en cours de vie sociale, les pouvoirs des dirigeants et du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un, prenant fin à compter de la date de dissolution.

En fin de liquidation, les Associés sont convoqués pour statuer sur les comptes définitifs de la Société, le quitus des liquidateurs, de la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 40 Contestations — Compétences

Les Statuts sont, tant pour leur interprétation, validité ou exécution, soumis aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles françaises.

Toute contestation qui pourrait s'élever, et notamment, sans s'y limiter, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, les affaires sociales de la Société, tant pendant la durée de la Société qu'après sa dissolution pendant les opérations de liquidation, que ce soit tant entre la Société et les Associés eux-mêmes, qui ne pourra être réglée à l'amiable, sera jugée conformément aux dispositions légales et réglementaires et soumise aux juridictions des tribunaux compétents dont dépend le Siège, ce, même en cas de pluralité de défendeurs.

Article 41 Authenticité

Les Statuts, dans leur version originale, sont rédigés en langue française et il n'existe aucune traduction.

Les Statuts se composent de 34 (trente-quatre- pages dont 43 (quarante-trois) articles 0 (zéro) annexe.

Aucun mot, chiffre, signe, etc., n'est ajouté, barré, invalidé ou autrement contesté par l'un ou l'être des Associés après impression des Statuts ; seules les paraphe au bas de chaque page ainsi que les mentions "Lu et approuvé" et signatures à la page 34 sont respectivement manuscrites par chaque Associé après impression.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES

Le présent chapitre "Dispositions particulières et transitoires" ne fait partie des présentes qu'en raison de ce qu'il s'agit des Statuts constitutifs de la Société ; il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Article 42 Engagement

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une version originale des présentes, ou d'une copie certifiée conforme par le Président, pour effectuer toutes formalités prescrites en vue de l'immatriculation de la Société qui ne jouira de sa personnalité morale qu'après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société ; la signature des présentes par les Associés emportant de plein droit reprise de ces engagements par la Société. Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et souscrire, pour le compte de la Société en formation, tous actes et engagements entrant dans ses pouvoirs légaux, réglementaires et statutaires.

Les actes ainsi accomplis au nom de la Société en formation sont les suivants :

- ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en formation ;
- ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société ;
- enregistrement des Statuts, lorsque nécessaire, auprès des services compétents ;
- signature et publication de l'avis de constitution de la Société dans un journal officiel d'annonces légales ;
- toutes déclarations nécessaires auprès des centres de formalités et du Greffe de Tribunal compétent(s) ;
- plus généralement, toutes formalités requises en vue de l'immatriculation de la Société, notamment, sans s'y limiter, signer tous actes et pièces, s'acquitter de tous droits, frais et honoraires et faire tout le nécessaire pour donner à la Société ainsi constituée son existence légale.

Conformément à l'article R210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté à l'ensemble des Associés préalablement à la Signature et certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société qui garantit que ces actes correspondent aux engagements pris au nom et pour le compte de la Société en formation.

Article 43 Nomination des dirigeants

Il est décidé de la nomination d'un Président, assumant également les fonctions de Direction Générale, en la personne de :

- **Jean-Baptiste DURAND**, personne physique, né·e le 23 mai 1987 à Le Creusot, de nationalité française, célibataire, résidant au 1 Rue Chabanais - 75002 Paris (France), dûment habilité·e aux fins des présentes,

Jean-Baptiste DURAND est nommé·e pour une période indéterminée et investi·e des pouvoirs les plus étendus tant à l'égard des Tiers que de la Société, exerçant ses fonctions dans le respect des conditions légales, réglementaires, conventionnelles et statutaires. Jean-Baptiste DURAND déclare accepter les fonctions qui lui sont ainsi confiées et certifie n'être frappé·e d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

En signant les Statuts, l·es Associé·s certifie·nt avoir lu et comprendre l'intégralité des intentions y exposées ainsi que l'ensemble des obligations qui en découlent, tant pour eux que pour la Société. Chaque Associé·e certifie avoir la pleine et entière capacité, personnelle et professionnelle, physique, juridique et légale pour conclure les présentes.

Fait à Paris, le 08/02/2022,
en 2 (deux) exemplaires originaux.



PRÉSIDENT

.....JBD.....